Zeitschrift: Traverse : Zeitschrift für Geschichte = Revue d'histoire

Herausgeber: [s.n.]

Band: 2 (1995)

Heft: 1

Artikel: L'homicide est-il un crime? : honneur et violence en france aux XIVe et XVe siècles

Autor: Gauvard, Claude

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-6302

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'HOMICIDE EST-IL UN CRIME?

HONNEUR ET VIOLENCE EN FRANCE AUX XIVE ET XVE SIÈCLES

CLAUDE GAUVARD

Il est paradoxal de traiter de l'homicide en France au Moyen Age puisque les morts violentes, à cette époque, échappent en grande partie à l'historien. D'emblée s'impose un contraste entre ce que nous imaginons à juste titre, c'est-à-dire une société médiévale extrêmement violente, et la possibilité de mesurer le poids quantitatif de cette violence à travers les crimes de sang. Cela ne tient pas seulement à la faillite des recensements pour une période préstatistique, à l'existence d'un énorme chiffre noir de la criminalité propre à l'Ancien Régime, cela tient à un silence particulièrement tenace des sources habituelles à l'historien.[1] Les XIVe et XVe siècles, pourtant les mieux fournis en sources judiciaires pour la période médiévale, n'échappent pas à cet handicap. Par ailleurs l'homicide ne compte pas parmi les faits divers. Les chroniques nationales ou urbaines racontent les événements les plus marquants et parmi eux un certain nombre de crimes: mais ce sont essentiellement des vols, des crimes d'ordre sexuel, ou des trahisons qui sont considérés comme spectaculaires. Dans le Paris anglo-bourguignon du règne de Charles VII, le bourgeois qui nous a laissé son journal (il s'agit sans doute du chantre de Notre-Dame), se montre curieux de faits divers, mais il ne s'intéresse pas aux crimes de sang. Ainsi il ne manque pas de noter les vols à la tire qui accompagnent le dîner du sacre d'Henri VI le 16 décembre 1431 ou les vols purement imaginaires que redoutent les Parisiens à l'arrivée des Tsiganes en 1427.[2] Il se plaît aussi à décrire les exécutions capitales mais elles sont, le plus souvent l'aboutissement de crimes politiques. Des homicides, il ne dit rien. Le même silence règne dans la chronique de Jean de Roye qui relate les événements parisiens du règne de Louis XI. On y parle de crocheteurs, d'adultères ou d'inceste, mais les crimes de sang y sont inexistants.[3] Là comme ailleurs, les seules morts violentes sont le fait des hommes d'armes, de ceux qui commettent la litanie des incendies, des sacrilèges, des pillages, des viols et parfois des meurtres. Leur action est décrite d'une façon stéréotypée que reprennent en choeur les chroniqueurs ou les clercs. Dans son célèbre sermon *Vivat Rex* prononcé devant la cour en 1405, Jean Gerson ne donne pas d'autre version pour décrire le marasme dans lequel se trouve le pays et que constate l'Université de Paris dont il est le chancelier: «Las que voit-elle en considération? Elle voit turbacion partout, meschief partout [...], violacion de pucelles, prostitucion de

marieez, boutemens de feu en aucun saintz lieux, prophanacion de sainctes places, murtrissemens de plusieurs [...].»[4] Ces *topoï* nous renseignent davantage sur les peurs qui se cristallisent dans l'imaginaire des hommes de ce temps que sur la réalité des homicides commis, même en période de guerre. On sait qu'alors les tractations des populations civiles avec les capitaines qui aboutissaient à des pâtis coûtaient plus cher en têtes de bétail ou en argent qu'en vies humaines. A suivre ces descriptions, il n'existerait donc guère de violences qui aboutissent à la rixe puis à la mort. Ne serait-ce pas plutôt que ces morts violentes sont banales, qu'elles ne peuvent pas être considérées comme des faits divers et qu'elles entrent par conséquent dans un processus qui est jugé normal et ordinaire?

A ce silence des sources narratives, s'ajoute celui des registres de justice, qu'il s'agisse des archives royales ou urbaines. Certaines chartes communales comme celle d'Amiens ne mentionnent même pas l'homicide comme crime capital.[5] Mais surtout l'homicide est rarement suivi de la peine de mort qui devrait le sanctionner en vertu du principe: *Non occides*, «tu ne tueras point». En fait, la peine réservée aux coupables de crimes de sang, quand elle existe, est plutôt le bannissement. Il y a loin pourtant de ce silence des sources narratives et judiciaires à la rigueur des peines prévues par les textes normatifs. Les coutumiers décrivent des peines exemplaires pour les coupables de crime de sang qui, selon Philippe de Beaumanoir, peuvent être traînés et pendus.[6] La rédaction de ces textes qui s'accélère au cours du XIVe siècle pourrait donc laisser croire à une justice devenue coercitive. En fait il n'en est rien. A Paris par exemple, le registre d'écrous qui subsiste pour l'année 1488 permet de recenser quatre condamnations à mort qui font toutes suite à des vols; les coupables de meurtres sont en général bannis; ils peuvent aussi être simplement élargis.

Pour comprendre la signification de l'homicide dans cette société de la fin du Moyen Age, il faut par conséquent tenter de saisir le sort réel du coupable après le crime. Dans la plupart des cas, le responsable choisit de fuir après son meurtre. D'ailleurs la fuite est une dénonciation de fait du crime destinée à rendre public son auteur aux yeux de tous. Lorsque le duc de Bourgogne Jean sans Peur choisit de quitter Paris après le meurtre de Louis, duc d'Orléans, le 23 novembre 1407, les Parisiens ne se trompent pas sur le coupable et Enguerrand de Monstrelet peut écrire: «Si fut lors denoncé par toute la cité de Paris et tout commun que ledit duc de Bourgoingne avoit fait faire cest homicide.»[7]

Quel sens donner à ces départs? Il est évident que la peur des représailles organisées par la partie lésée, ainsi que la crainte d'une poursuite d'office entrent pour une large part dans la décision que prend le coupable. Mais la fuite fait aussi partie intégrante du déroulement de l'homicide médiéval. Elle est facteur de publicité, et surtout elle ouvre un temps d'attente qui permet aux deux

parentés de s'entendre pour arriver à une paix possible. Si cette paix peut être arrangée, il y a peu de chance pour que le crime paraisse dans les archives de la justice légale. Il est réglé par transaction, le plus souvent sans trace écrite, mais scellé de bouche, par un rituel de pacification où les gestes d'amitié sont rois.[8] En principe, cette procédure est interdite par la justice du prince. En réalité, elle subsiste, y compris dans les autorisations d'accords que le Parlement de Paris accepte au XIVe siècle, et encore au XVe siècle par des voies détournées. En Flandre, la justice de l'abbaye de Saint-Amand recourt à des transactions pénales en cas d'homicides jusqu'à la fin du XVIe siècle.[9] Il est vrai que cette pratique est typique du nord du royaume où le droit communal est resté plus fidèle aux conceptions «privatistes» que le Midi.[10] Au cas où la paix privée ne peut pas aboutir, ou en raison de choix ou de contraintes judiciaires dont la raison nous échappe en partie, le fugitif ou sa parenté peuvent demander à la puissance souveraine une lettre de rémission qui semble facilement accordée en cas d'homicide. Le roi de France, mais aussi les princes des XIVe et XVe siècles, ont ainsi fréquemment accordé la grâce à la suite de crimes commis par leurs sujets. Au XIVe siècle, tous les crimes peuvent être remis, y compris les plus subversifs pour le corps social et politique; au XVe siècle, le champ de la grâce se rétrécit pour être quasiment réservé à l'homicide. En ce qui concerne le roi de France, on voit apparaître les premières lettres de rémission au début du XIVe siècle et vers 1330 elles forment une série continue, riche d'enseignements, en particulier en ce qui concerne le récit du crime. Il s'agit donc d'un acte de la Chancellerie par lequel le roi octroie son pardon en arrêtant le cours ordinaire de la justice, que le criminel relève d'une autre justice ou non, qu'il ait ou non déjà été jugé. Celui-ci est alors rétabli dans sa bonne renommée et dans ses biens, les intérêts de la partie adverse étant néanmoins réservés. Il s'agit donc d'un acte typique de la justice retenue, acte régalien par excellence. Cet acte contribue en fait à obliger la partie adverse à faire la paix et le souverain joue en grande partie le rôle d'arbitre dont le but est de faire régner la paix dans le royaume. Dans ces conditions la série des lettres de rémission conserve le meilleur témoignage relatif à l'homicide médiéval puisqu'il est par définition excusable. Par ce biais, il est possible de mesurer l'homicide pour donner une idée de son poids par rapport aux autres crimes. Disons d'emblée que celui-ci semble écrasant puisque, pour le règne de Charles VI par exemple, soit de 1380 à 1422, 57% des lettres de rémission sont délivrées à des auteurs d'homicide. La violence est donc bien là, non plus comme un épiphénomène réservé à quelques marginaux, mais comme un fait de société qui la structure en son coeur. La violence existe, mais elle est facilement excusable: pourquoi?

Cette constatation ne fait qu'approfondir la contradiction initiale qui a pu être relevée entre l'importance de la violence et la lente et imparfaite criminalisation

de l'homicide. Il y a déjà longtemps, dans un article pionnier, Marcel Mauss s'interrogeait sur cette tardive entrée de l'homicide dans le champ du droit pénal.[11] Il l'attribuait à la force des résolutions privées et à l'inclusion de l'homicide dans le processus vindicatoire. La piste était riche et elle nous amène à nous interroger sur la nature de l'homicide, sur ses liens avec les valeurs morales, bref sur sa signification sociale et politique aux XIVe et XVe siècles.
La définition même de l'homicide est un premier élément de réponse. Il ne s'agit en aucun cas de l'assassinat, un mot qui n'apparaît qu'au XVIe siècle. Par ailleurs l'homicide tend à se distinguer du meurtre. Pour comprendre la différence entre ces deux notions, il est possible de partir de la définition qu'en donne Philippe de Beaumanoir dans les Coutumes de Beauvaisis où il écrit: «Homicide, si est quand aucuns tue autrui en chaude meslée, si comme il advient que tençons naît, et de la tençon vient laide parole la meslée, par laquelle aucun reçoit souventes fois mort»; en revanche, «nul meurtre n'est sans trahison» et le meurtre «si est quant aucun tue ou fait tuer autrui en aguet apensé depuis le soleil couchant jusqu'à soleil levant ou quant l'on tue ou fait tuer en treve ou asseurement».[12] La différence semble claire: l'homicide est le résultat d'un hasard malheureux, le meurtre celui d'une vengeance qui ne sait pas respecter les règles qui doivent être les siennes. Le meurtre est en effet intimement lié à la trahison, quand les règles du jeu vindicatoire ne sont pas suivies, qu'il s'agisse du secret de la préparation, du temps choisi qui cache le crime dans l'épaisseur de la nuit, ou de l'innocence de la partie adverse qui se sentant protégée par un serment ou une paix donnée ne peut pas répondre à armes égales. Dans tous les cas il n'y a ni publicité ni défi et le combat ne réunit pas des adversaires qui devraient en principe être des égaux. Ainsi se trouvent critiqués les actes commis à l'aide de tueurs à gages, l'appel à des bandes de criminels professionnels. Par opposition, la mort d'homme au terme d'un règlement de compte structuré selon les lois de la vengeance est loin d'être condamnée. Il s'agit même d'un «beau fait» quand il est commis «apres deffiances» comme le précisent les bourgeois de Tournai à la fin du XIVe siècle.[13] Cet acte n'exclut pas d'être commis de façon collective, mais l'aide ne doit venir que des amis ou des parents, de ceux qui entourent celui qui est menacé parce qu'ils y sont tenus par «amour naturel». Dans ces conditions, l'homicide est bien un crime «legier». Sa place dans la hiérarchie des crimes vient le confirmer. Il est, comme nous l'avons vu, plus facilement gracié que les crimes commis contre les moeurs ou que les crimes politiques. Et, pour obtenir sa grâce, le suppliant n'a pas besoin de mettre en jeu toutes les subtilités du pardon. Les lettres de rémission relatives à l'homicide sont souvent courtes, utilisent moins de formules de grâce, ajoutent peu de peines en sus comme la prison ou le pèlerinage expiatoire destinés à provoquer la pénitence du coupable. Tout se passe comme si ce type de crime ne

provoquait pas une subversion de la société. Il s'agit bien d'un crime normal, enraciné au coeur des valeurs sociales. Cela ne veut pas dire que pour ces hommes et ces femmes la vie humaine n'a pas de prix mais qu'elle est sublimée par une valeur plus impérative qui détermine l'urgence de l'acte vindicatoire: l'honneur.

Une approche sociologique de l'homicide permet d'éclairer la banalité du phénomène et ses résultats peuvent être brièvement résumés. L'homicide est une affaire d'honneur pour toutes les couches sociales. Les historiens ont longtemps pensé que l'honneur et ses contraintes étaient réservés aux élites sociales et en particulier à la noblesse. Celle-ci est effectivement chatouilleuse pour défendre son honneur et elle tend à en faire un privilège à la fin du Moyen Age. Mais les archives criminelles, pour l'ensemble de l'Europe, montrent que les valeurs d'honneur ne lui sont pas réservées.[14] Par ailleurs, la violence n'est pas seulement le fait des jeunes et les vieillards peuvent être redoutables. Si les jeunes ont une place de choix dans le crime, cela tient plutôt à leur nombre dans la société et au fait qu'ils sont souvent considérés comme les garants du bon fonctionnement des règles d'honneur. A eux les expéditions en bandes pour violer la femme qui vit en concubinage ou celle dont la fidélité d'épouse est loin d'être exemplaire. Ils y trouvent bien sûr leur plaisir, mais ils proclament aussi aux yeux de tous les lois rigides d'une sexualité contrôlée par le mariage. Les antagonismes sociaux ne permettent pas non plus d'expliquer la portée de l'homicide. Le valet peut s'opposer au maître mais il peut tout aussi bien le soutenir dans une querelle. En règle générale, les homicides ont nettement lieu entre gens de même métier, et de niveau hiérarchique comparable au sein des métiers.[15] De la même façon tombe le mythe des marginaux. L'homicide n'est pas typique de leur criminalité. Si les mendiants se battent, ils se battent entre eux, et les crimes qu'ils sont sensés commettre contre la population saine, tels les enlèvements et les meurtres d'enfants qui agitent Paris vers 1450, relèvent de fantasmes d'insécurité plus que de la réalité criminelle.[16] L'antagonisme éventuel entre les lieux est aussi désespérément plat. La ville ne s'oppose pas à la campagne, le Nord au Midi. Cette indifférence aux lieux fait tomber, pour l'époque considérée, une éventuelle opposition entre une Europe du Nord qui fonderait son honneur sur les biens et une Europe du Sud, sourcilleuse sur l'honneur des femmes.[17]

Faisons enfin un sort à une éventuelle prédisposition à la violence trop volontiers reprise dans les études synthétiques ou dans les thèses qui, s'inspirant de Norbert Elias sur le processus de civilisation, opposent un homme médiéval rugueux et grossier à un homme moderne policé.[18] Le Moyen Age n'ignore pas qu'il y a des hommes qui, par nature, semblent moins paisibles que d'autres. Les contemporains les jugent «rioteux», «volontiers invaseurs», «coustumiers et

renommés de ferir de legier du couteau». Ceux-là sont effectivement de «meschants hommes» parce qu'ils dérogent à l'idéal du comportement tel qu'il se définit à la fin du Moyen Age, celui d'être «un homme paisible et de bonne vie et renommée et amé de ses voisins», et aussi parce qu'ils dérogent aux règles classiques de la vengeance. Ils sont finalement traités pour ce qu'ils sont: des exceptions. Quand il y a homicide, la première idée des juges n'est pas de rechercher s'il existe une prédisposition à la violence. Il n'est pas fait d'enquête sur l'enfance du criminel, à la différence de ce qui est requis pour certains voleurs ou meurtriers. Au cas où les juges doutent de l'identité du criminel, ils s'enquièrent de savoir quels étaient les «haineux» de la victime. C'est dire qu'ils inscrivent d'emblée la mort violente dans un processus vindicatoire. Quant aux éventuelles circonstances extérieures qui alimentent cette violence, elles ne sont pas négligeables mais elles sont considérées le plus souvent comme des circonstances atténuantes. Le vin, l'âge, la colère, la folie sont pris en compte pour excuser le coupable. La folie est souvent utilisée pour justifier des crimes plus graves que l'homicide, par exemple des cas de suicide, de parricide ou d'infanticide. Pour les autres circonstances, il faut s'interroger sur les raisons de leur caractère excusable: qu'est-ce qui provoque la colère? Quelles paroles sont prononcées sous l'effet du vin ou de la «chaude cole»? Il sera alors possible de comprendre à quel système cohérent répond l'homicide dans cette société au profil résolument ordinaire. Pourquoi cet acte est-il au coeur des comportements, tout en étant encore criminalisé avec la plus grande réticence?
Le déroulement de la violence suit une chronologie résolument répétitive. Les cas les plus simples et les plus fréquents s'enchaînent avec logique. A l'injure verbale ou au geste injurieux suit le démenti sous forme d'échange verbal ou gestuel, et de là naît la rixe qui, de part et d'autre, fait approcher les alliés. Les groupes ainsi formés ne dépassent guère quatre personnes qui se recrutent dans un rayon de moins de 15 km, dans ce qu'on peut appeler le pays de connaissance. Le cas de Jean Faset, dans le bailliage d'Amiens, au nord du royaume de France, peut servir d'exemple.[19] Nous sommes vers 1400 et Jean Faset devise à sa porte en compagnie de Perrinet Paris, son ami, «sans penser a aucun mal», quand un nommé Huet passe et le heurte du manche de sa hache, sans mot dire. Interloqué, Faset l'interpelle: «A Dieu, beau sire, c'est sans mot sonner!» Huet se retourne et répond: «Il ne parle qui ne veut.» Ces premiers échanges injurieux entre personnes de connaissance promettent une altercation en règle car les lois de la politesse ont été bafouées. Perrinet, qui a été témoin de la scène, propose alors ses bons offices pour négocier la paix en intervenant auprès de son propre cousin qui est lui-même le cousin germain de Huet. Il court lui raconter l'injure et ces deux hommes préparent une nouvelle rencontre entre les adversaires; ils l'imaginent réparatrice. Faset consent à faire le premier pas. Il promet à Huet de

partager du vin et il lui propose de «toucher ensemble comme amis». Pour ce faire il tend la main, mais l'autre, «sans mot sonner, haussa sa hache et d'icelle le frappa sur cette main». L'irréparable de la récidive est alors accompli et la lutte se poursuit dans la rue, au couteau, si bien que Perrinet qui participe à la mêlée, finit par tuer Huet. Cet homicide est, typiquement, un «beau fait». Au bout du compte, Perrinet obtient la grâce du roi de France, Charles VI, parce qu'il a accompli son geste meurtrier par solidarité et pour répondre à une agression injurieuse. Ce processus nous vaut d'avoir conservé le récit de l'homicide avec la lettre de rémission qui lui correspond. Cette petite scène est très significative de la violence médiévale. Celle-ci n'éclôt ni par hasard, ni par irrascibilité mal contrôlée. Sous sa forme la plus répandue, elle n'est pas aveugle. Les deux hommes avaient certainement un contentieux plus ancien, mais, pour se dénouer, celui-ci a eu besoin de s'exprimer par des gestes injurieux, en une sorte de rituel négatif, diamétralement opposé à celui, positif, de la convivialité. Que le salut de politesse n'ait pas été respecté et la rixe se prépare comme un démenti nécessaire à l'honneur qui a été blessé. De part et d'autre les parentés et les amitiés se mettent en place car, si elles assistent l'individu dans la paix, elles le confortent aussi dans la vengeance et dans la guerre privée. L'homme n'est donc pas violent seul. Il est inséré dans des groupes de parentèles qui le protègent et qui constituent ceux que les textes appellent ses «bienveillants» par opposition à ses «haineux», eux-mêmes organisés en structures grenues. Au coeur du conflit se situe l'honneur, ou plus exactement la renommée qui ne se définit que par le jugement que les autres portent sur les individus. Là est la difficulté. Cette renommée est fragile car elle tient à la mémoire: elle n'est pas indéfiniment transmissible. Elle se manifeste plutôt de façon instantanée. Aussi son contenu doit-il être sans cesse ré-actualisé par le jugement que portent les autres. Il ne s'agit pas de n'importe quels autres, mais de ceux que lie le pays de connaissance, celui où se meuvent l'individu et ses amis, dans un rayon d'environ 15 km, celui d'un horizon à petits pas. La violence s'y développe et s'inscrit dans cette logique qui, encore à la fin du Moyen Age, tient à la fragilité de la renommée.

Les «haineux» ont pour tâche de tenter de briser l'adversaire dans un jeu qui fait entrer tous les moyens, à commencer par l'injure verbale qui, prononcée en public, prend toute son ampleur et impose le démenti. Car les coups ne sont pas seuls en cause. Les mots contribuent largement à créer un état et le simple fait d'appeler l'adversaire «bâtard» ou «fils de putain» risque de le faire passer pour tel et de compromettre l'honneur de sa mère. Plus grave encore est l'injure prononcée contre la femme mariée ou contre la jeune fille. Sans démenti, elle les fait passer l'une et l'autre pour des filles communes, elle les fait changer d'état. Les mots ont bien autant de poids que les gestes qui déflorent, en

particulier quand il s'agit de l'honneur des femmes. Dans ces conditions, l'injure entraîne facilement la rixe, et la rixe la mort. L'effet est automatique. Il est aussi nécessaire à la constitution de la renommée car l'insulte implique le démenti et s'inscrit dans une large compétition qui permet de définir finalement quelles sont les femmes permises et celles qui sont interdites. L'essentiel de la violence consiste donc à provoquer la renommée des autres et à protéger la sienne en la faisant durer aux yeux de tous. Ce modelage de la renommée est essentiellement le fait des hommes, comme l'homicide qui lui fait suite. L'un et l'autre se conjuguent au masculin. Non que les femmes soient absentes des injures: attaquées, elles peuvent avoir la langue bien pendue! Mais la renommée est l'affaire des hommes. Certes elle passe par celle de leur mère, de leur femme, de leur fille, mais ils sont chargés de la défendre à la pointe de leur langue et de leur couteau. Les conversations de taverne contribuent largement à ces redéfinitions de l'honneur, à cette énumération du champ des expériences sexuelles licites, et, si possible à les étendre. Le poids du vin est finalement secondaire dans les échauffourées qui s'ensuivent. La lutte la plus serrée pour la renommée passe par la défense de l'honneur des femmes qui, dans les faits, est aux mains des hommes et peut se régler par l'homicide. La violence est bien au coeur de la société plutôt qu'en ses marges. Elle structure les rapports sociaux et les lois de l'échange des femmes si bien que, dans certains cas, l'homicide peut devenir un moyen de reconnaissance nécessaire.

Avec le développement du pouvoir royal aux XIVe et XVe siècles, cet état de violence se trouve limité. L'administration royale tente d'interdire les transactions entre les parties pour résoudre un homicide. Elle développe aussi la notion de légitime défense. L'auteur d'un homicide continue bien à fuir après son acte pour montrer qu'il s'agit d'un «beau fait», mais il demande une lettre de rémission qui lui est d'ailleurs facilement accordée. La lettre de rémission se trouve alors investie d'une double fonction. De façon coercitive, elle contribue à criminaliser l'homicide qui est enregistré comme tel par la Chancellerie et elle impose de rétablir le coupable dans sa renommée. De façon lénifiante, elle reconnaît la beauté de la vengeance en règle, mais elle oblige les deux parties à la paix, tout en respectant les droits de l'une et de l'autre. A terme, elle tend à transformer la vengeance en légitime défense et elle développe un arsenal de circonstances atténuantes, si bien que le coupable n'a pas la volonté de nuire. Cette mutation se fait au prix de celle de l'homicide qui se distingue de plus en plus clairement du meurtre et à plus forte raison de l'assassinat. Il devient alors possible, dès 1482, de simplifier la procédure de l'homicide. Louis XI crée des petites Chancelleries auprès des cours souveraines du Parlement qui sont habilitées à donner rémission à des «homicidaires» en cas d'aventure et de légitime défense. Cet édit est explicité par l'ordonnance de Villers Cotterêts de

1539 qui habilite les petites Chancelleries à délivrer les rémissions «aux homicidaires qui auraient été contraints faire des homicides pour le salut et la défense de leurs personnes». La criminalisation de l'homicide l'enrichit d'une palette de nuances qui annonce le droit pénal moderne.

Au cours de cette évolution, le pouvoir justicier du roi s'est considérablement renforcé. Il se construit par le développement de la grâce octroyée pour le crime le plus répandu, plus que par le recours à des peines exemplaires. En même temps, le roi est devenu le garant de l'honneur de ses sujets et de la paix du royaume. Mais, à la fin du Moyen Age, le processus est loin d'être achevé; le souverain ne détient pas le monopole de la violence et, jusqu'au XVIIIe siècle, l'homicide continue à se nourrir de l'honneur blessé.[20] Néanmoins le processus est engagé. A terme l'honneur évolue pour se diluer, face à l'agressivité de l'adversaire, dans un idéal de pardon et de paix. Il faut que la violence soit domptée pour permettre la métamorphose de celui qui se présente désormais comme un sujet idéal: un homme paisible qui se méfie de son petit couteau à trancher le pain; l'homicide est alors pleinement devenu un crime et la vie humaine a plus de prix que l'honneur.

Notes

1 Pour la discussion des chiffres de la criminalité relatifs au Moyen Age, je me permets de renvoyer à ma thèse, Claude Gauvard, *«De grace especial». Crime, Etat et Société en France à la fin du Moyen Age*, 2 vol., Paris 1991, en particulier, vol. 1, chapitre 1, et à la réflexion que j'ai pu mener dans «Les sources judiciaires de la fin du Moyen Age peuvent-elles permettre une approche statistique du crime?», in Philippe Contamine, Thierry Dutour, Bertrand Schnerb (éd.), *Commerce, Finances et Sociétés (XIe–XVIe siècles). Receueil de travaux d'Histoire médiévale offert à Monsieur H. Dubois*, Paris 1993, 469–488. Dans une perspective comparatiste, voir Xavier Rousseau, «Ordre moral, justices et violences: l'homicide dans les sociétés européennes XIIIe–XVIIIe siècles», in Benoît Garnot (dir.), *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XXe siècle, (Dijon 1993)*, Dijon 1994, 65–82.

2 *Journal d'un bourgeois de Paris*, Colette Beaune (éd.), Paris 1990, 308–309 et 237–238.

3 Jean de Roye, *Journal dit Chronique scandaleuse*, Bernard de Mandrot (éd.), 2 vol., Paris 1894 et 1896, par exemple, vol. 1, 33, 156, 166.

4 Jean Gerson, *Vivat Rex. Oeuvres complètes*, Mgr. Glorieux (éd.), 8 vol., Paris/Tournai/Rome/New York 1960–1971, vol. 7, 1138.

5 Voir les exemples que je cite, Claude Gauvard, *«De grace especial»*, vol. 1, 790.

6 Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, André Salmon (éd.), 2 vol., Paris 1899 et 1900.

7 Enguerrand de Monstrelet, *Chronique*, Louis Douët-d'Arcq (éd.), 6 vol., Paris 1857–1862, vol. 1, 164–165.

8 Par exemple ceux du repas ou du baiser partagés, voir Claude Gauvard, «Cuisine et paix aux XIVe et XVe siècles», in *La sociabilité à table. Commensalité et convivialité à travers les âges. Actes du Colloque de Rouen 1990*, Rouen 1992, 325–334.

9 Henri Platelle, *La justice seigneuriale de l'abbaye de Saint-Amand*, Louvain 1965, 322–323.

10 Voir les remarques de Jean-Marie Carbasse, *Introduction au droit pénal*, Paris 1990, 103–104.
11 Marcel Mauss, «La religion et les origines du droit pénal», *Revue de l'histoire des religions*, 35 (1897), 1–56.
12 Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, parag. 824–827.
13 Dans une plaidoirie au Parlement de Paris, Archives Nationales, X 2a 10, septembre 1382, fol. 149.
14 Par exemple en Castille et Leon: Marta Madero, *Manos violentas, palabras vedadas. La injuria en Castilla y Leon (siglos XIII–XV)*, Madrid 1992.
15 C'est aussi le cas pour une ville de forte immigration comme Avignon: Jacques Chiffoleau, *Les justices du Pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIVe siècle*, Paris 1984, 139–160.
16 Voir sur ce point Claude Gauvard, «Le concept de marginalité au Moyen Age: criminels et marginaux en France aux XIVe et XV siècles», in Benoît Garnot (dir.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité à nos jours. Nouvelles approches, (Dijon 1991)*, Dijon 1992, 363–368.
17 Des résultats comparables sont obtenus dans les pays scandinaves: Eva Örsterberg and Dag Lindström, *Crime and Social Control in Medieval and Early Modern Swedish Town*, Uppsala 1988. Il resterait à savoir pourquoi et depuis quelle date l'honneur s'est maintenu sur les rives de la Méditerranée sous la forme de la vendetta.
18 Par exemple Jean-Claude Chesnais, *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Paris 1981; Robert Muchembled, *L'invention de l'homme moderne*, Paris 1988.
19 Cité dans Claude Gauvard, *«De grace especial»*, vol. 2, 713.
20 Voir les exemples cités par Nicole et Yves Castan, *Vivre ensemble. Ordre et désordre en Languedoc (XVIIe–XVIIIe siècles)*, Paris 1981.

ZUSAMMENFASSUNG

WAR DER TOTSCHLAG EIN VERBRECHEN? EHRE UND GEWALT IN FRANKREICH IM 14. UND 15. JAHRHUNDERT

Der Totschlag im Mittelalter ist nur schwer fassbar. Seine Definition entsprach nicht genau derjenigen des modernen Strafrechts; er bezeichnete den mehr oder weniger zufälligen, aber nicht seltenen Tod im Gefolge einer nach den Regeln der Ehre und Rache verlaufenden Auseinandersetzung, die mit einem verbal ausgetragenen Streit beginnen und über die Schlägerei zum Totschlag führen konnte. Im 14. und 15. Jahrhundert war diese Form der Gewalt in Frankreich noch sehr verbreitet. Sie scheint für die Zeitgenossen nicht weiter von Bedeutung gewesen zu sein, sie betrachteten sie nicht einmal als «fait divers» [«vermischte Meldungen»]. Totschläge hatten keinen Nachrichten- und Erinnerungswert und wurden daher auch in Quellen wie Chroniken und Tagebüchern nicht erwähnt. Auch der König war ohne weiteres bereit, die Täter zu begnadigen. Voraussetzung war allerdings, dass die Tat nicht vorsätzlich begangen worden war. Ferner mussten weitere Beteiligte rechtfertigen können, dass sie demjeni-

gen geholfen hatten, der bedroht war und sich auf legitime Art und Weise verteidigt hatte. Hilfe durften im Prinzip nur Freunde und Verwandte der Kontrahenten leisten. Der Totschlag unterschied sich also vom vorsätzlich begangenen Mord, der immer auch mit Verrat, Hinterlist und Verstoss gegen die Regeln der Rache verbunden war; ausserdem waren beim Mord weder Öffentlichkeit, regelkonforme Herausforderung noch Gleichheit der Gegner gegeben.

Als einzige Quelle erlaubt die kontinuierliche Serie von «lettres de rémission» (Begnadigungsbriefen), die von der königlichen Kanzlei erlassen wurden, die Art der Gewalt im Fall von Totschlägen genauer zu umreissen. Sie war in allen sozialen Schichten und in allen Regionen Frankreichs verbreitet. Die Protagonisten stammten aus dem eng beschränkten Umkreis der Wohnorte der Kontrahenten, wo jede/r jede/n kannte. Im gleichen Bereich spielte sich auch die Ehre der Männer ab, die in erster Linie die Ehre der Frauen rund um die Männer war: Mütter, Ehefrauen, Töchter und Schwestern. Da eng mit den Regeln der Ehre und mit dem Bemühen um die Aufrechterhaltung eines guten Rufs verbunden, folgten die Auseinandersetzungen einem genau vorgegebenen Ablauf, an dessen Ende der Tod eines der Kontrahenten stehen konnte. Auf Beschimpfung und Herausforderung folgten das Abstreiten und die Verteidigung, ebenfalls in Form von Worten oder Gebärden. Die Gesten führten zur Rauferei, die «Verbündeten» der Beteiligten tauchten auf, die Schlägerei konnte Verletzungen und mitunter eben auch Tote zur Folge haben. In dieser Form galt der Totschlag als leichtes Vergehen, u. U. sogar als ein «beau fait», als eine gute, weil legitime Tat, die dazu diente, verletzte Ehre zu rächen, bei Adligen wie Nicht-Adligen. Die Kriminalisierung des Totschlags erfolgte daher eher spät, da das menschliche Leben in dieser Gesellschaft keinen Wert mehr hatte, wenn jemand in seiner Ehre gekränkt war. Der König, der diese gesellschaftlichen Werte teilte, versuchte lediglich, den Auseinandersetzungen ein Ende zu setzen und Frieden zu gebieten.

(Übersetzung: Albert Schnyder Burghartz)